



TITRE : Continuité administrative

CATÉGORIE : Limitation des pouvoirs exécutifs

SURVEILLANCE : octobre

Numéro : LE – 2i

En vigueur : 21 octobre 2008

Dernière révision : 10 octobre 2017

Révisée le : 9 octobre 2018

La direction générale est responsable d'assurer la continuité administrative du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury (CSCGS). Par continuité administrative, on entend l'absence d'interruption dans la gestion des opérations du CSCGS qui pourraient résulter de la perte soudaine des services d'une direction générale ainsi que des postes essentiels à la gestion de l'organisme.

Par conséquent :

1. La direction générale ne doit pas manquer d'être secondée en tout temps par au moins une autre personne qui est suffisamment informée des questions et des procédures qui relèvent de la direction. Cette démarche permettra, en cas de perte subite d'une direction générale, à cette autre personne d'assumer la direction intérimaire du CSCGS.
2. La direction générale ne doit pas manquer de désigner un membre de l'équipe de gestion pour veiller au bon fonctionnement du Centre lors d'une absence prolongée. La direction générale doit alors s'assurer qu'on avise les membres du personnel et du conseil d'administration du nom et des coordonnées de la personne qui la remplace.
3. La direction générale ne doit pas négliger d'avoir en place un plan qui identifie les postes et fonctions clés de la gestion du CSCGS et d'assurer une continuité de ses services en cas d'absences du personnel qui occupent ces fonctions.